

Code de Déontologie

Allianz Immovalor

Règles d'éthique et de déontologie professionnelles

Dates de mise à jour
Octobre 2025 – revue de forme
Juillet 2025 – ajout d'interdiction d'investissement et mise à jour du Code à destination des collaborateurs
Octobre 2024 – nouvelle diffusion aux collaborateurs après présentation aux représentants du personnel
Avril 2024 - RCCI
Avril 2019 - RCCI

PREAMBULE	4
CHAPITRE 1 – L’INTEGRITE	5
SECTION 1- Les principes généraux d’intégrité	5
1. Principe de loyauté et de respect des lois et règlements.....	5
2. Ouverture, transparence et respect des personnes.....	5
SECTION 2- Primauté de l’intérêt du client	6
3. Devoir de communication d’informations exactes, claires et non trompeuses	6
4. Egalité de traitement des associés / investisseurs.....	6
6. Gestion des réclamations	7
7. Prévention des pratiques anticoncurrentielles	7
SECTION 3- Les protection des actifs de l’entreprise	7
8. Protection des biens d’Allianz Immovalor.....	7
9. Utilisation du matériel informatique	7
CHAPITRE 2 – COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITE	8
10. Confidentialité de l’information et protection des données personnelles.....	8
11. Utilisation appropriée des moyens de communication.....	8
12. Relations avec les médias.....	8
CHAPITRE 3 – LA PREVENTION DES CONFLITS D’INTERETS	9
SECTION 1- Risque de conflits d’intérêts	9
13. Définition conflits d’intérêt.....	9
SECTION 2- Dispositions propres à Allianz Immovalor	9
14. Indépendance de la gestion.....	9
15. Dispositions propres à la gestion de plusieurs véhicules.....	10
16. Dispositions propres aux transferts d’actifs.....	10
17. Dispositions propres aux relations avec les sociétés du Groupe Allianz (sociétés liées) hors transferts d’actifs.....	11
18. Relations avec les intermédiaires, prestataires et locataires	11
19. Relations avec les réseaux commerciaux	12
SECTION 3- Dispositions propres aux collaborateurs	12
20. Activités multiples des collaborateurs	12
21. Relations avec les prestataires	13
23. Remontée des conflits d’intérêts	13
SECTION 4- Transactions personnelles (hors titres cotés)	13
24. Disposition de transactions personnelles des collaborateurs hors titres cotés ..	13
CHAPITRE 3 – LA PREVENTION DES ABUS DE MARCHÉ ET DU DELIT D’INITIE	14
25. Traitement de l’information privilégiée	14
26. Prévention de l’abus de marché :	15
27. Dispositions renforcées s’appliquant aux personnes sensibles et dispositif transactions personnels sur actions SIIC ou équivalent européen zone Euro.....	15
CHAPITRE 4 – LA PREVENTION DES ACTES DELICTUEUX	17
SECTION 1- Le risque de fraude	17
28. Prévention de la fraude.....	17

SECTION 2- Le risque de corruption	17
29. Prévention de la corruption	17
30. Acceptation et attribution de cadeaux et invitations	18
31. Libéralités aux représentants de l'autorité publique	18
32. Dons publics, mécénat et sponsoring	18
SECTION 3 – Le risque de blanchiment et du financement du terrorisme.....	18
CHAPITRE 5 – RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE.....	19
CHAPITRE 6 – RESPONSABILITE DES SALARIES.....	19

PREAMBULE

La confiance de nos clients, de nos actionnaires, de nos salariés et de l'opinion publique dans nos performances et notre intégrité, est un des principaux piliers sur lequel repose la pérennité d'Allianz Immovalor.

Cette confiance dépend essentiellement du comportement, des capacités individuelles des collaborateurs et de leur volonté de créer ensemble de la valeur pour nos clients.

Les principes de développement durable et de responsabilité sociale de l'entreprise sont intégrés à notre activité, comme l'attestent notre adhésion au Pacte mondial des Nations Unies et notre respect des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises. En souscrivant au Pacte mondial des Nations Unies, les grandes entreprises internationales s'engagent à respecter ses principes et ses valeurs et plus généralement les droits de l'Homme (cf. annexe 1).

Le présent Code de déontologie s'inspire :

- de ces principes et du Code of Conduct for Business Ethics and Compliance d'Allianz SE, qui s'applique à l'ensemble des salariés et dirigeants du Groupe Allianz et de ses filiales dans le monde.
- Le Règlement de Déontologie des SCPI-OPPCI/OPCI édicté par l'Association Française des Sociétés de Placement Immobilier (ASPIM) et l'Association Française de Gestion (AFG) et du règlement des OPCVM édictés par l'AFG.
- le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (ci-après « AMF »),

Ce code s'applique au sein d'Allianz Immovalor à chaque collaborateur dans le cadre de son activité professionnelle.

On entend par collaborateur d'Allianz Immovalor tout salarié d'Allianz Immovalor. Par extension en ce qui touche aux principes d'intégrité du marché (chapitre 1, section 1) ; aux conflits d'intérêts (chapitre 3), et à la prévention de l'abus de marché et du délit d'initié (chapitre 4), le Code de Déontologie s'applique également à toutes les personnes concernées au sens de l'article 321-31 II du règlement général de l'AMF à savoir :

- un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier de la société de gestion de portefeuille ;
- un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié de la société de gestion de portefeuille ;
- un salarié de la société de gestion de portefeuille ou d'un agent lié de la société de gestion de portefeuille ;
- une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité de la société de gestion de portefeuille ou d'un agent lié de la société de gestion de portefeuille et qui participe à la gestion d'un placement collectif par la société de gestion de portefeuille ;
- une personne physique qui participe, conformément à une délégation de gestion d'un placement collectif, à la gestion d'un placement collectif par la société de gestion de portefeuille

Les principes qu'il énonce, conformes au droit français, fixent des règles de comportement minimales. Ces règles éthiques complètent les valeurs autour desquelles chacun peut s'engager professionnellement et qui doivent guider notre manière de travailler, d'échanger et d'agir au quotidien : exemplarité, transversalité, responsabilité, efficacité (ETRE).

En cas de doute sur la conduite à tenir, le responsable de la conformité et du contrôle interne dont les missions sont définies dans le Règlement général de l'AMF (ci-après « RCCI ») d'Allianz Immovalor se tient à votre disposition.

CHAPITRE 1 – L'INTEGRITE

SECTION 1- Les principes généraux d'intégrité

1. Principe de loyauté et de respect des lois et règlements

a) Les collaborateurs sont tenus de respecter toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables dans l'exercice de leur activité professionnelle, ainsi que les directives et politiques internes qui leur sont communiquées. Le non-respect de ces normes peut exposer les salariés et Allianz Immovalor à des sanctions et conséquences graves, tant au plan juridique qu'en termes de réputation.

b) Dans leur travail, les collaborateurs doivent se comporter avec honnêteté, loyauté et intégrité tant à l'égard des clients et autres relations d'affaires d'Allianz Immovalor que des autres collaborateurs.

c) Toutes les personnes responsables des fonctions finance, contrôle et comptabilité sont tenues de produire en temps opportun les états financiers, rapports et autres éléments financiers requis, dont le contenu est exact, précis, sincère et compréhensible.

d) Quel que soit son niveau de responsabilité, un collaborateur ne peut outrepasser les règles de contrôle interne (visant à respecter les paragraphes a), b) et c) ci-avant), qu'après autorisation expresse de la direction générale et seulement si cela n'est pas illicite.

e) Les salariés ne doivent entreprendre ni accepter aucune activité illégale dans le cadre de leur travail au sein d'Allianz Immovalor. Cela vise en particulier toute violation des réglementations économiques et tout type de complicité de fraude fiscale.

2. Ouverture, transparence et respect des personnes

a) Afin de contribuer à la qualité de l'environnement du travail et sans négliger les nécessités du management, chaque salarié s'efforce d'avoir vis-à-vis d'autrui une attitude de civilité ou de convivialité, de nature à favoriser un climat professionnel à la fois stimulant et respectueux des personnes.

b) Chaque collaborateur agit avec transparence, objectivité et impartialité. Un comportement intègre le conduit à éviter tout conflit entre d'une part ses devoirs et intérêts professionnels et d'autre part ses intérêts privés (cf. chap.3).

c) Tout acte de discrimination ou de harcèlement est prohibé, qu'il émane de la société ou des salariés eux-mêmes, en raison notamment de l'âge, du handicap, de l'origine ethnique, du sexe, de la race, des opinions politiques ou des activités syndicales, de la religion ou de l'orientation sexuelle.

d) Allianz Immovalor encourage la coopération, les échanges d'expériences et la communication entre services, ainsi que la solidarité dans le travail. Ceci suppose de la part des salariés une attitude d'ouverture d'esprit et de transversalité afin de parvenir le mieux possible à la réalisation de leur mission.

e) Le devoir d'exemplarité des managers et a fortiori des dirigeants de l'entreprise fait tout particulièrement partie de leur mission.

SECTION 2- Primauté de l'intérêt du client

3. Devoir de communication d'informations exactes, claires et non trompeuses

Allianz Immovalor diffuse l'ensemble des documents d'information prévus par la réglementation en vigueur, selon les modalités définies par cette dernière, ainsi que toute l'information complémentaire nécessaire ou utile pour donner aux clients intéressés par la souscription, le rachat ou la cession de parts toute la connaissance souhaitable pour l'exercice de leurs droits et la défense de leurs intérêts

Cette information communiquée doit être loyale, claire, exhaustive et sincère. Tous les éléments permettant au client d'évaluer les risques liés à l'investissement envisagé lui sont communiqués.

4. Egalité de traitement des associés / investisseurs

Allianz Immovalor ne doit jamais donner accès à certains associés / investisseurs ou à des tiers des informations sur les actifs détenus par le Fonds d'Investissements Alternatifs (ci-après « FIA » incluant les FIA et autres FIA) qui le conduirait à ne pas respecter le principe de l'égalité de traitement des associés / porteurs. Il ne doit notamment pas leur communiquer des informations privilégiées sous quelque forme que ce soit qui concerneraient la liquidité ou la valorisation des actifs ou des parts et qui les conduiraient à procéder à des acquisitions ou cessions de parts de nature à nuire au FIA et donc aux intérêts des autres associés / porteurs. Ces pratiques peuvent avoir pour conséquence de permettre à des associés qui bénéficieraient d'une information privilégiée d'éviter des pertes ou de réaliser des gains certains aux dépens des autres associés / porteurs ou d'entraîner de fortes perturbations de la liquidité du FIA. En cas de doute sur la nature privilégiée de l'information, il appartient à chacun d'apprécier toute situation porteuse de risque et d'en référer préalablement le RCCI d'Allianz Immovalor.

Allianz Immovalor ne doit jamais prévoir contractuellement un traitement spécifique en la matière concernant un associé / porteur ou une catégorie d'associés / porteurs. Allianz Immovalor s'interdit de permettre à un investisseur d'avoir un accès privilégié à l'information qui lui permette d'avoir en permanence et en temps réel connaissance du portefeuille du FIA et des opérations réalisées. Cet accès doit être notamment réservé aux experts immobiliers et aux prestataires de services auxquels Allianz Immovalor a recours dans son activité de gestion qui sont tenus contractuellement à respecter une clause de confidentialité.

5. Adéquation des produits fournis

Dans le cadre des obligations réglementaires concernant la connaissance du client et notamment celles relatives à la réalisation d'un test d'adéquation lors de l'entrée en relation, Allianz Immovalor doit rechercher les renseignements qui lui sont nécessaires pour s'assurer de la prise en compte avant toute décision d'investissement :

- des objectifs d'investissement du client ;
- de sa capacité financière à faire face à tout risque lié aux produits;
- de sa compréhension du niveau de risque eu égard à son expérience et à ses connaissances ;
- de la conformité de la décision envisagée avec les souhaits du client, et de sa compatibilité avec sa situation financière et son environnement patrimonial, familial et professionnel.

En cas de doute sur l'adéquation entre les compétences du client et les caractéristiques du produit qu'il est envisagé, le RCCI d'Allianz Immovalor doit être consulté préalablement à la réalisation de la transaction.

6. Gestion des réclamations

Allianz Immovalor doit traiter les réclamations de tous ses clients promptement et équitablement, dans le respect des lois et réglementations applicables. Le traitement approprié des réclamations et l'analyse de leurs causes contribuent à l'amélioration continue des processus internes. Cela nécessite pour la satisfaction des clients et leur protection, l'attention de tous les collaborateurs.

7. Prévention des pratiques anticoncurrentielles

a) Allianz Immovalor promeut une concurrence libre et loyale dans l'intérêt de ses clients, de ses actionnaires et de ses salariés. Salariés et partenaires commerciaux sont donc tenus de se conformer en permanence aux règles en vigueur du droit de la concurrence et à la charte Allianz de prévention des pratiques anticoncurrentielles.

b) Allianz Immovalor ne tolère aucune violation du droit de la concurrence en son sein. Toute infraction au droit de la concurrence peut exposer ses salariés à de graves risques de réputation, à des demandes de dommages-intérêts de la part des clients et des concurrents, ainsi qu'à des sanctions administratives voire pénales.

c) En cas de doute sur la licéité d'une action envisagée, il convient de consulter au préalable le RCCI d'Allianz Immovalor.

SECTION 3- Les protection des actifs de l'entreprise

8. Protection des biens d'Allianz Immovalor

a) Les locaux et équipements, les documents professionnels, les outils de travail, les autres matériels de valeur et les propriétés intellectuelles d'Allianz Immovalor ne peuvent être ni détournés à des fins personnelles, ni mis à la disposition de tiers.

b) Les collaborateurs s'efforcent, autant que leur fonction le justifie, de contribuer à la protection des biens de l'entreprise.

9. Utilisation du matériel informatique

a) Allianz Immovalor met à la disposition de ses collaborateurs, en considération de leurs besoins, un poste de travail et le cas échéant des équipements complémentaires. Chaque salarié doit, par ses meilleurs efforts, protéger le matériel qui lui est confié ainsi que les données qu'il contient et prévenir tout dommage, vol ou accès non autorisé.

b) Le matériel informatique doit être exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité professionnelle du collaborateur. Une utilisation privée exceptionnelle est tolérée par Allianz Immovalor sous condition de sa licéité, si elle n'interfère pas avec les obligations professionnelles et ne viole pas les règles de communication de l'entreprise. Ceci vise notamment l'usage des messageries personnelles et des réseaux sociaux externes.

c) Allianz Immovalor dans le respect de la loi, se réserve le droit de contrôler l'usage qui est fait des outils mis à la disposition des collaborateurs pour s'assurer du respect des normes réglementaires et du présent code de déontologie.

d) Dans le cas où le salarié utiliserait, pour un usage professionnel, des applications Allianz Immovalor sur son propre matériel, il doit alors faire en sorte de protéger les données et prévenir tout accès non autorisé à celles-ci.

CHAPITRE 2 – COMMUNICATION ET CONFIDENTIALITE

10. Confidentialité de l'information et protection des données personnelles

- a) Chaque collaborateur doit conserver la plus grande confidentialité tant à l'égard des tiers que des partenaires externes et des autres salariés Allianz Immovalor qui n'en ont pas besoin à titre professionnel, sur toute information concernant Allianz Immovalor qu'il pourrait être amené à connaître dans le cadre de son activité professionnelle et non diffusée dans le domaine public.
- b) La protection des données personnelles des clients se rattache à la confiance de ceux-ci à l'égard d'Allianz Immovalor. Cette protection est également reconnue par des dispositions réglementaires dont la violation est sanctionnée et qu'il convient donc de respecter strictement. Il en résulte que toute information concernant la personne et la situation (familiale, financière, ...) d'un client ou d'un prospect doit être considérée a priori comme strictement confidentielle. Elle ne peut faire l'objet d'une divulgation quelconque à un tiers ou à un collègue, sauf si ce collègue en a besoin pour l'accomplissement de son activité professionnelle.

Si une divulgation de telles informations, hors cas précédent, apparaissait cependant utile, elle ne pourrait intervenir qu'après consultation préalable du RCCI.

- c) La fonction Conformité doit être informée par tout salarié qui serait contacté par toute personne non habilitée, en vue d'obtenir directement ou indirectement des informations confidentielles concernant la société, ses activités ou ses produits.
- d) Allianz Immovalor coopère avec toutes les autorités publiques et de contrôles compétents. Les relations avec ces autorités relèvent exclusivement des services qui en sont chargés.

11. Utilisation appropriée des moyens de communication

- a) Internet constitue un canal de communication dont Allianz Immovalor tire profit pour accroître sa visibilité et renforcer sa présence. L'entreprise a édicté des règles pour encadrer les informations que les collaborateurs peuvent mettre en ligne et, a fortiori, publier sur les réseaux sociaux. Ces règles sont semblables à celles appliquées aux communications tenues dans le monde physique.
- b) Conformément aux dispositions légales, tout message diffamatoire, injurieux ou insultant, attentatoire à la vie privée ou à l'image d'un tiers, ou encore dommageable au droit des marques ou des productions d'autrui est prohibé.
- c) Toute communication réalisée par un salarié sur Internet et Intranet (notamment sur les réseaux sociaux interne et externe, forums, blogs, sites privés) est sujette aux principes de confidentialité et de loyauté, au respect du droit à l'image et de la propriété intellectuelle de l'entreprise.
- d) L'utilisation des réseaux sociaux externes par les collaborateurs doit s'opérer avec la plus grande vigilance, afin d'éviter que leurs actions et propos ne soient considérés comme émanant d'Allianz Immovalor ou du Groupe Allianz.

12. Relations avec les médias

- a) Toutes les communications d'Allianz Immovalor doivent être exactes, précises et sincères, compréhensibles et intervenir en temps opportun.

b) Allianz Immovalor respecte l'indépendance professionnelle des journalistes et des médias. En particulier, il ne rémunère aucun contenu éditorial.

c) Si un salarié est amené à s'exprimer en public ou à prendre part à un débat public et risque d'être considéré à tort comme représentant d'Allianz Immovalor ou du Groupe Allianz, il doit clairement indiquer qu'il agit à titre personnel.

CHAPITRE 3 – LA PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

SECTION 1- Risque de conflits d'intérêts

13. Définition conflits d'intérêt

Allianz Immovalor doit prendre toutes les mesures raisonnables pour détecter les conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors des prestations offertes à ses clients et susceptibles de léser leurs intérêts. Dans cette optique, et conformément aux exigences de la réglementation, Allianz Immovalor a élaboré une politique générale en matière de gestion des conflits d'intérêts et une cartographie des conflits d'intérêt, afin de prévenir les conflits potentiels.

Le conflit d'intérêt peut être avéré (effectivement constaté) ou potentiel (envisageable). Tout service ou toute situation peut potentiellement donner lieu à un conflit d'intérêt, qu'Allianz Immovalor subisse ou non une perte financière, et indépendamment du caractère intentionnel des actions menées ou des motivations des salariés impliqués. Allianz Immovalor et les collaborateurs s'attachent plus particulièrement à identifier les conflits d'intérêt suivants :

- Allianz Immovalor, un collaborateur, ou toute personne liée à ces derniers, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- Allianz Immovalor, un collaborateur, ou toute personne liée à ces derniers, a un intérêt au résultat d'un service fourni ou d'une transaction réalisée pour le compte d'un client qui est différent de l'intérêt de ce dernier ;
- Allianz Immovalor, un collaborateur, ou toute personne liée à ces derniers, est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts d'un client auquel le service est fourni ;
- Allianz Immovalor, un collaborateur, ou toute personne liée à ces derniers, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

SECTION 2- Dispositions propres à Allianz Immovalor

14. Indépendance de la gestion

a) Allianz Immovalor veille à ce que ses décisions soient prises en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif des porteurs. Allianz Immovalor doit s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier ses intérêts propres au détriment des intérêts des investisseurs qui sont les clients de l'entreprise. Les collaborateurs doivent, dans l'exercice de leur activité de gestion pour le compte de tiers ou de gestion de fonds (FIA), conserver leur autonomie de décision afin de faire prévaloir dans tous les cas les intérêts des clients.

b) Allianz Immovalor veille à ne jamais offrir ou consentir de cadeaux de quelques formes que ce soit à des prestataires agissant dans le domaine de l'immobilier qui la placerait en situation de conflits d'intérêts. De la même manière, Allianz Immovalor en tant que telle veille à ne pas accepter des cadeaux de quelque forme qu'ils soient de ses prestataires intervenant dans le cadre de la gestion des FIA et plus largement de la gestion immobilière, hors du cadre prescrit par Allianz France.

- c) La séparation des métiers et des fonctions et l'existence de barrière de l'information doivent permettre au gestionnaire d'exercer son activité en toute autonomie.
- d) Allianz Immovalor veille à ce que le système de rémunération mis en place ne nuise pas à l'indépendance de jugement de ses salariés, ni à la bonne gestion des FIA.
- e) La rotation de portefeuille sans justification économique et financière est prohibée.

15. Dispositions propres à la gestion de plusieurs véhicules

a) Chaque décision d'allocation d'actifs immobiliers doit être justifiée et documentée. La démarche qui conduit à l'allocation d'actifs doit être réalisée suivant des critères d'allocation par FIA définis à l'avance. Les critères d'affectation respectent la réglementation applicable (règle d'exclusion, ratios de dispersion et de plafonnement des risques, etc.) et peuvent notamment reposer sur l'adéquation à la :

- stratégie du fonds ;
- capacité financière d'investissement et à l'endettement du fonds.

Afin de gérer les situations où le recours à ces critères ne permet pas de déterminer un choix indiscutable d'allocation, la société de gestion doit, en tout état de cause, avoir défini au préalable une organisation et une procédure d'allocation permettant de départager a priori les fonds et de justifier les raisons pour lesquelles l'affectation est réalisée au profit de fonds le plus approprié (par exemple, affectation alternative) et en quoi un fonds n'a pas été privilégié par rapport à un autre.

b) En cas de co-investissement dans un même actif immobilier entre FIA

- Le co-investissement est réalisé dans des conditions équivalentes pour tous les FIA concernés ;
- Chaque FIA peut décider à tout moment tout ou partie de sa quote part dans un actif immobilier détenu en commun. La décision de conservation de l'actif co-géré par l'autre ou les autres FIA doit être justifiée ;
- Les conditions de sortie doivent également être équivalentes pour tous les véhicules lorsque la sortie s'opère au même moment pour plusieurs FIA.

Cette même disposition s'applique en cas de co-investissement dans un même actif immobilier entre un FIA géré par Allianz Immovalor et une société du Groupe Allianz (société liée).

c) En cas d'achat ou vente des titres de la même SIIC (Société d'Investissement Immobilier Cotée) pour le compte de plusieurs FIA gérés par Allianz Immovalor, les ordres exécutés partiellement seront affectés au prorata de la quantité passée initialement.

16. Dispositions propres aux transferts d'actifs

Cette disposition concerne les transferts d'actifs immobiliers entre un FIA géré par Allianz Immovalor et :

- Un FIA autre géré par Allianz Immovalor
- Une société du Groupe Allianz

De manière générale, les opérations de transfert d'actifs immobiliers doivent être évitées en cours de vie des FIA. Toutefois, dans des circonstances particulières, Allianz Immovalor peut envisager des transferts d'actifs immobiliers dans l'intérêt des porteurs. Du fait qu'elles présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces opérations doivent être dûment justifiées par l'intérêt tant de l'entité cédante que de l'entité cessionnaire. Une analyse des conflits d'intérêts doit être effectuée de manière exhaustive et la gestion de ces derniers doit être satisfaisante. La procédure mise en place pour effectuer ce type de transactions prévoit notamment l'information des porteurs, l'appel à deux experts immobiliers distincts représentant chacun les intérêts de l'un des 2 véhicules, y compris lorsque statutairement ces deux sociétés ont le même expert, l'information du conseil de surveillance de la SCPI, les types de transactions autorisées et leurs objectifs, la justification de l'absence de passation par le marché, la justification de l'intérêt des porteurs, l'intervention du RCCI dans le processus de validation et la traçabilité du processus de décision, l'archivage des données utilisées.

La détermination de la valorisation de l'actif cédé par un ou plusieurs experts indépendants, ou par la cession concomitante d'une part de cet actif à un tiers non placé dans une situation de conflit d'intérêts et n'ayant aucun lien direct ou indirect avec la Société de Gestion cédante, est un minimum indispensable pour effectuer ce type d'opération, mais ne saurait cependant être considérée comme garantissant que la valorisation est conforme à l'intérêt de l'entité cédante et de l'entité cessionnaire.

Les transferts d'actifs entre les fonds gérés par Allianz Immovalor et Allianz Patrimoine Immobilier sont prohibés.

En cas de cession à une société liée, Allianz Immovalor pourra percevoir des commissions de transaction. En cas de transactions de parts de SIIC, à l'exclusion de l'appel à des experts immobiliers, les mêmes diligences s'appliquent.

L'arbitrage entre deux fonds gérés par Allianz Immovalor dans le seul but d'assurer de la liquidité de l'un d'entre eux est prohibé.

17. Dispositions propres aux relations avec les sociétés du Groupe Allianz (sociétés liées) hors transferts d'actifs

Le recours aux services de sociétés du Groupe Allianz (toute société liée) doit reposer sur l'acceptation d'un cahier des charges, son respect et son contrôle, à des conditions conformes aux pratiques de marché, en termes notamment de services, qualité et coûts au moment de la décision. Le cahier des charges est adapté à la nature de chaque FIA. Il précise notamment les indicateurs de contrôle.

18. Relations avec les intermédiaires, prestataires et locataires

a) Allianz Immovalor veille à choisir ses prestataires de service (évaluateurs, promoteurs, administrateurs de biens, intervenants techniques pour la construction, les travaux et l'entretien, notaires, avocats, architectes, géomètres, banquiers et prêteurs...) en se fondant sur des critères de sélection prenant en compte la qualité du service rendu, la compétitivité et l'intérêt pour les associés ou les porteurs concernés. Elle s'efforce en outre, de contacter une pluralité d'intervenants, de manière à ne conférer à aucun d'eux un monopole quelconque, en droit ou en fait. Elle s'attache à ce que les prestations reçues ne soient pas consenties à des conditions supérieures à celles du marché pour une qualité de prestation et un délai d'exécution comparables.

b) Allianz Immovalor prend en compte le cas échéant des relations personnelles étroites ou les liens familiaux des gérants et dirigeants dans le choix des prestataires.

c) Pour les transactions sur actions de SIIC ou équivalent européen, conformément à la réglementation, la sélection des intermédiaires doit avoir comme objectif la recherche de la meilleure exécution possible. Le choix des prestataires implique le plus souvent le pluralisme.

d) Les conditions de conclusion ou de renouvellement de baux, ainsi que toutes conditions négociées avec les locataires ou acceptées par eux (franchise, délai de paiement, travaux, etc.) doivent, en tenant compte de l'état technique de l'immeuble être conformes aux conditions du marché et à celles exigées par une bonne gestion dans le respect du principe de primauté de l'intérêt des associés et des porteurs (durée ferme, concurrence d'autres immeubles etc...).

e) Allianz Immovalor veille à ce que les relations avec les évaluateurs immobiliers soient régies par un contrat détaillé, comportant une définition des méthodes de valorisation retenues. Elle s'engage pour sa part, à fournir aux évaluateurs des informations fiables et précises, notamment sur les plans des travaux prévus et réalisés. Le contrat définit dans la mesure du possible, les conditions de la mise en jeu de la responsabilité de l'évaluateur et les éventuelles limites de cette responsabilité.

19. Relations avec les réseaux commerciaux

Les informations fournies doivent être suffisantes et ne comporter aucune indication abusive, notamment en ce qui concerne les résultats obtenus ou les perspectives de résultats qui doivent être formulées avec sincérité et bonne foi.

Allianz Immovalor, recommande à ses réseaux de distribution le respect de ces règles dans les documents portés à la connaissance des associés ou des porteurs.

SECTION 3- Dispositions propres aux collaborateurs

20. Activités multiples des collaborateurs

a) Sous réserve des droits des salariés à temps partiel, les collaborateurs s'engagent à ne se livrer, y compris en dehors de l'horaire de travail, à aucune activité similaire ou parallèle à celles qu'ils exercent au sein ou pour le compte d'Allianz Immovalor sauf autorisation spécifique et écrite de la Direction Générale.

b) Aucun collaborateur chargé de l'étude ou de la réalisation des investissements des travaux ou de la gestion des immeubles ne peut exercer, directement ou indirectement, sous le couvert d'un proche, pour le compte d'un tiers, prestataire de service, client ou fournisseur d'Allianz Immovalor ou de son groupe, une activité professionnelle rémunérée dans le secteur immobilier sauf autorisation préalable de la Direction Générale. Cette autorisation concernant la bonne gestion du conflit d'intérêts est communiquée par écrit au RCCI. Il ne peut notamment accepter un mandat ni s'entremettre dans une transaction de nature immobilière, ni avoir d'intérêts dans une entreprise exerçant une activité dans le domaine immobilier et en relation d'affaire avec Allianz Immovalor

c) Tous collaborateurs déclarent à sa direction générale préalablement et au RCCI :

- Toute activité extérieure (mandat social, mandat conseil, poste d'administrateur, etc.) potentiellement conflictuelle avec les activités d'Allianz Immovalor;
- Tout mandat ou intérêt qu'ils peuvent avoir dans une entreprise exerçant une activité dans le domaine de l'immobilier et en relation d'affaires avec Allianz Immovalor
- Toutes participations financières ou des intérêts économiques importants dans une entreprise, susceptible d'engendrer un conflit d'intérêt
- De la même manière, si les collaborateurs estiment qu'il existe un risque de conflit d'intérêt, ils doivent déclarer les activités de leur entourage exerçant des activités de même nature
- La perception d'argent ou d'autres avantages pour des interventions publiques, des conférences, de formation ou des publications dans le cadre de son activité professionnelle

En cas d'incertitude, le collaborateur se rapproche du RCCI et lui demande conseil pour déterminer si sa fonction ou mandat social est de nature à pouvoir le placer en situation de conflits d'intérêts.

Le collaborateur informera de toute modification de sa situation personnelle au regard de ces déclarations.

Le RCCI appréciera si la ou les activité(s) pratiquée(s) ou envisagée(s) par le déclarant est ou sont compatible(s) avec sa fonction dans la société et ne constitue(nt) pas un acte de concurrence à l'égard de celle-ci ou ne sont pas susceptible(s) d'entraîner pour lui la recherche d'objectifs contradictoires ou d'altérer sa capacité de jugement. Le RCCI transmettra son avis à la direction générale pour décision finale.

21. Relations avec les prestataires

En cas d'intervention pour compte propre, les salariés chargés des investissements, des travaux ou de la gestion des immeubles, ainsi que de la gestion des organes sociaux, s'interdisent d'utiliser les services des prestataires auxquels Allianz Immovalor a recours ainsi que les services d'un client, d'un fournisseur d'Allianz Immovalor touchant une activité immobilière **sauf accord express de la Direction Générale**, afin d'éviter tout conflit d'intérêt ou toute suspicion à cet égard.

22. L'interdiction d'utilisation d'une information privilégiée (hors titres cotés)

Une information privilégiée est une information précise non publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs instruments financiers, ou un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers liés.

Tout collaborateur doit s'interdire d'utiliser les informations privilégiées qu'il détient en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les parts de FIA auxquels se rapporte cette information.

Le collaborateur qui se trouve conduit à détenir une information privilégiée doit en informer sans délai sa hiérarchie et le RCCI d'Allianz Immovalor.

23. Remontée des conflits d'intérêts

Tout collaborateur, qui identifie un risque de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêt, en informe immédiatement le RCCI ou en son absence un membre de la direction générale. L'information est réalisée sur tout support durable (courriel, note interne...) et doit préciser le service concerné, la date de constatation du conflit, le caractère avéré ou potentiel du conflit, la description du conflit, les clients impactés par le conflit et le type d'impact envisageable pour les clients concernés.

SECTION 4- Transactions personnelles (hors titres cotés)

24. Disposition de transactions personnelles des collaborateurs hors titres cotés

Transactions personnelles : cas spécifique des locations immobilières

Tout collaborateur d'Allianz Immovalor peut louer un bien immobilier d'un FIA géré par Allianz Immovalor dans certaines conditions :

- Le collaborateur doit être en CDI, sa période d'essai validée
- Il ne peut s'agir que de biens détenus par les véhicules qui visent une détention long terme (SCPI et SCI hors SCPI fiscales), c'est à dire à l'exclusion des véhicules à volonté fiscale,
- Le collaborateur doit être l'occupant principal
- Les baux proposés seront uniquement des baux 89
- La location se fera uniquement dans le cadre d'une résidence principale.

Le collaborateur pourra ainsi soumettre son intérêt auprès du Directeur de l'Asset management, et dans le cas où un bien immobilier pourrait l'intéresser, il obtiendra l'autorisation de la Direction Générale et du RCCI. Le RCCI s'assurera du bon déroulement de cette transaction, sans conflit d'intérêt, de façon équitable et avec l'application de murailles de Chine si nécessaire.

Par ailleurs les collaborateurs ne peuvent pas acheter de bien immobilier d'un FIA ou autre FIA géré par Allianz Immovalor, sans exception.

Transactions personnelles : parts de SCPI et d'OPPCI/OPPCI/OPCI gérés directement ou indirectement par Allianz Immovalor :

Les collaborateurs ne peuvent pas acheter des parts de SCPI ou des parts / actions d'OPPCI/OPCI gérés par Allianz Immovalor sur le marché secondaire.

Les collaborateurs peuvent acquérir des parts de SCPI ou des parts / actions d'OPPCI/OPCI gérés par Allianz Immovalor sur le marché primaire sauf dans le cas où une modification du prix de la part de la SCPI est à l'étude. Le RCCI tient à cet effet à jour sur un répertoire sécurisé, les périodes où les acquisitions de parts sont interdites. Avant toutes acquisitions de parts sur le marché primaire, les collaborateurs doivent demander un avis au RCCI et à la Direction Générale.

Ils peuvent librement vendre les parts de SCPI ou les parts / actions d'OPPCI/OPCI gérés par Allianz Immovalor qu'ils détiennent sauf durant les périodes précédant la date de publication des estimations de résultat ou de valeur de ces sociétés. La Direction Générale après avis du RCCI d'Allianz Immovalor fixera ces périodes qui ne sauraient durer plus d'un mois et leur fréquence. La durée minimale de détention des parts est d'un an sauf événement particulier dûment justifié et validé par le RCCI d'Allianz Immovalor. Les collaborateurs déclarent au RCCI d'Allianz Immovalor ou à la personne désignée par lui, les achats et les ventes de parts de SCPI ou d'OPPCI/OPCI gérés par Allianz Immovalor annuellement dans le cadre de la déclaration annuelle au RCCI.

Déclaration annuelle des collaborateurs au RCCI :

Une campagne de déclaration annuelle est réalisée par le RCCI d'Allianz Immovalor. Ces informations ne sont collectées qu'à des fins de contrôle, elles ne seront diffusées ni en interne ni en externe sauf sur demande des autorités légales.

Le contrôle du respect de ces obligations, ainsi que la collecte des informations nécessaires à ce contrôle, sont effectués par le RCCI d'Allianz Immovalor. Le RCCI d'Allianz Immovalor est tenu à la confidentialité.

Par ailleurs toute déclaration volontaire peut être faite auprès du RCCI d'Allianz Immovalor tout au long de l'année.

CHAPITRE 3 – LA PREVENTION DES ABUS DE MARCHÉ ET DU DELIT D'INITIE

La prévention des abus de marché s'inscrit dans le cadre des opérations réalisées par Allianz Immovalor sur les acquisitions et ventes de parts de SIIC ou équivalents européens (en zone Euros) pour le compte des FIA gérés.

25. Traitement de l'information privilégiée

Dans le cadre des opérations sur SIIC, les collaborateurs peuvent être amenés à disposer d'une information privilégiée

Une information privilégiée est comme indiquée ci-avant une information précise non publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs instruments financiers, ou un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés ou des instruments financiers liés.

Cette définition inclut par exemple des informations transmises par un émetteur, un client, certaines informations reçues d'une société de gestion, d'autres investisseurs ou en provenance d'autres entités du Groupe Allianz, mais aussi les informations non publiques diffusées sur les plateformes de messagerie instantanée ou réseaux sociaux (Bloomberg, site internet, email, téléphone).

Un collaborateur disposant d'une information privilégiée doit absolument :

- S'abstenir d'utiliser les informations privilégiées en sa possession pour acquérir ou céder (ou tenter d'acquérir ou céder), pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, directement ou indirectement, les instruments financiers (ou des instruments financiers liés) auxquels se rapportent ces informations,
- Garantir la confidentialité des informations et ne jamais donner accès à des informations privilégiées à des clients, à d'autres collaborateurs (sauf ceux travaillant directement sur l'information privilégiée en question), aux autres sociétés du Groupe ou à des tiers,
- En informer immédiatement le RCCI d'Allianz Immovalor.

26. Prévention de l'abus de marché :

Outre la gestion de l'information privilégiée, tout collaborateur doit s'interdire d'effectuer des opérations ou d'émettre des ordres sur instruments financiers ou sur contrats commerciaux :

- Qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'instruments financiers,
- Qui fixent le cours d'un instrument financier à un niveau anormal ou artificiel,
- Qui entravent l'établissement du prix sur le marché ou ont pour effet d'induire en erreur les investisseurs agissant sur la base des cours concernés (exemple : intervention à la clôture).

27. Dispositions renforcées s'appliquant aux personnes sensibles et dispositif transactions personnels sur actions SIIC ou équivalent européen zone Euro

Liste de personnes sensibles :

Afin de contrôler et réduire le risque de délit d'initié et d'abus de marché, des mesures renforcées s'appliquent aux personnes qualifiées de sensibles, qui en raison de leur fonction ont connaissance d'informations privilégiées dans le cadre du processus d'investissement, en particulier :

- Les membres du comité d'investissement et gérants
- Les collaborateurs du département investissements et arbitrages
- Les collaborateurs du département « opérations OPPCI/OPCI-SCI », conformité et contrôle interne et juridique / vie sociale et règlementaire.

Ces collaborateurs font l'objet d'une inscription sur une liste de personnes sensibles, maintenue par le RCCI, qui les en informe par une notification individuelle.

Obligation de déclaration au RCCI par les personnes sensibles :

Lors de la déclaration annuelle au RCCI, ces collaborateurs attestent annuellement par écrit de ne pas avoir :

- Effectué d'opération, à titre personnel sur les marchés financiers, liée à une information privilégiée,
- Communiqué à autrui d'informations privilégiées, non publiques ou confidentielles dont ils auraient eu connaissance dans le cadre de leur activité professionnelle, au sens de l'article L.465-1 du code monétaire et financier.

Les collaborateurs ainsi inscrits sur la liste des personnes sensibles peuvent détenir un portefeuille de valeurs mobilières et de produits financiers ouvert dans un ou plusieurs établissements de leur choix. Ils

ont alors l'obligation de communiquer systématiquement au RCCI les références du ou des comptes d'instruments financiers (comptes titres) ouverts tant en France qu'à l'étranger.

Les comptes visés sont les comptes directs, les comptes joints, ainsi que tous ceux pour lesquels le collaborateur dispose d'une procuration ou a donné un pouvoir à un tiers pour opérer pour son propre compte.

Les collaborateurs inscrits sur la liste des personnes sensibles doivent déclarer spontanément et sans délai à la fonction Conformité les transactions personnelles effectuées sur les comptes visés.

Les transactions personnelles visées (cf. Règlement Générale AMF article 321-42) sont les opérations réalisées par la personne sensible ou pour son compte, lorsqu'au moins une des deux conditions suivantes est remplie :

- La personne sensible agit en dehors du cadre de ses fonctions,
- L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes :
 - o La personne sensible elle-même,
 - o Une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits,
 - o Une personne dont le lien avec la personne sensible est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération.

Les opérations personnelles suivantes ne sont pas concernées par ce dispositif d'attestation :

- Transactions sur titres hors titres de SIIC ou équivalent européen zone Euro
- Transactions sur des OPC (FCP, SICAV, FIA, OPPCI/OPCI) (cf. Règlement général de AMF article 321-45) à l'exclusion de ceux gérés par Allianz Immovalor. Pour les instruments gérés par Allianz Immovalor cf. paragraphe 24 ci-avant.

En cas de difficulté d'interprétation, le RCCI doit être interrogé avant toute transaction.

Dans le cadre de ses contrôles, la fonction conformité est susceptible d'interroger le collaborateur concerné pour fournir des éléments complémentaires nécessaires à la bonne fin de ces contrôles, et le cas échéant, un relevé annuel des transactions effectuées sur le(s) compte(s) titres visé(s).

Etablissement d'une liste de surveillance et d'interdiction :

Afin d'assurer le respect de l'obligation d'abstention, Allianz Immovalor établit et garde opérationnelle une procédure appropriée organisant la surveillance des émetteurs et des instruments financiers sur lesquels elle dispose d'une information privilégiée (sur actions de SIIC ou équivalent européen). Cette surveillance porte sur (article 320-4 du Règlement Général de l'AMF):

- Les transactions sur instruments financiers effectuées par la société de gestion de portefeuille pour son compte propre ;
- Les transactions personnelles,

A cette fin, le RCCI établit une liste de surveillance recensant les émetteurs et les instruments financiers sur lesquels Allianz Immovalor dispose d'une information privilégiée.

Les entités et personnes concernées informent le responsable de la conformité et du contrôle interne dès qu'elles estiment détenir des informations privilégiées. Dans ce cas, l'émetteur ou les instruments financiers concernés sont inscrits, sous le contrôle du RCCI, sur la liste de surveillance.

Les éléments contenus dans la liste de surveillance sont confidentiels ; leur diffusion est restreinte aux personnes nommément désignées.

Allianz Immovalor établit et garde opérationnelle une procédure appropriée de contrôle du respect de toute restriction applicable (article 320.5 du Règlement Général de l'AMF) aux actions de SIIC ou équivalent européen :

- Aux transactions sur instruments financiers effectuées par Allianz Immovalor pour son propre compte ;
- Aux transactions personnelles, réalisées par ou pour le compte des personnes sensibles

A cette fin, le RCCI recense les émetteurs ou les instruments financiers pour lesquels la société de gestion de portefeuille doit restreindre ses activités ou celles des personnes concernées en raison :

- Des dispositions légales ou réglementaires auxquelles elle est soumise
- De l'application d'engagements pris à l'occasion d'une opération financière.

Allianz Immovalor porte la liste et la nature des restrictions à la connaissance des personnes concernées affectées par ces restrictions.

CHAPITRE 4 – LA PREVENTION DES ACTES DELICTUEUX

SECTION 1- Le risque de fraude

28. Prévention de la fraude

a) La fraude s'entend de tout acte ou omission intentionnelle en vue d'obtenir un profit ou avantage illicite ou injustifié, causant pour Allianz Immovalor, ses clients ou ses partenaires, un préjudice financier, matériel, immatériel, ou de réputation.

b) Allianz Immovalor met en application le principe de tolérance zéro en matière de fraude et de corruption.

c) Il appartient à chaque salarié d'être vigilant dans la prévention et la détection des risques de fraude (internes ou externes) et de respecter en toutes circonstances les politiques et les procédures de l'entreprise en la matière.

SECTION 2- Le risque de corruption

29. Prévention de la corruption

a) Afin de protéger sa réputation et l'intérêt de ses clients, Allianz Immovalor s'engage et agit contre la corruption. Ainsi, Allianz Immovalor ne tolère aucun acte de corruption directe ou indirecte. Allianz Immovalor se réserve le droit d'engager toute poursuite disciplinaire et judiciaire contre son auteur.

b) Constitue un acte de corruption active (corrupteur) le fait de proposer, à une personne publique ou privée, un quelconque avantage indu pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation de ses obligations professionnelles.

c) Constitue un acte de corruption passive (corrompu) le fait de demander ou recevoir un quelconque avantage indu pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations professionnelles.

d) Certaines situations, sans constituer des actes de corruption, risquent de compromettre, soit réellement, soit en apparence, l'indépendance professionnelle des collaborateurs. Les règles de conduite énoncées aux articles suivants sont destinées à protéger les salariés dans pareilles circonstances.

- e) Il appartient à chaque salarié d'être vigilant dans la prévention et la détection des risques de corruption et de respecter en toutes circonstances les politiques et les procédures de l'entreprise en la matière.

30. Acceptation et attribution de cadeaux et invitations

- a) Les cadeaux et les invitations sont des pratiques légitimes dans la vie professionnelle, sauf s'il y a exagération ou volonté d'influencer indûment ou de corrompre
- b) Les collaborateurs sont autorisés à donner un cadeau ou une invitation aux clients ou partenaires d'affaires ainsi qu'à en recevoir de la part de ces derniers, si le cadeau ou l'invitation :
- Est conforme aux usages commerciaux de toute relation d'affaire
 - N'est pas d'une valeur excessive, ni trop fréquent ou hors cadre professionnel
 - N'est pas d'une nature ou d'une ampleur telle qu'il pourrait être considéré comme une sollicitation ou un dessous-de-table
 - N'est pas offert avec l'intention d'influencer de façon induue le jugement professionnel d'un salarié, d'un client ou d'un partenaire d'affaires
 - N'entre pas en conflit avec les obligations professionnelles d'un salarié vis-à-vis d'Allianz Immovalor et/ou des clients d'Allianz Immovalor
- c) Les salariés doivent en toutes circonstances respecter les règles et modalités pratiques fixées par la procédure d'Allianz Immovalor en matière de cadeaux, d'invitations et d'hospitalités (on entend par hospitalités des invitations par Allianz Immovalor à des tiers à un événement sportif ou culturel ou à un voyage)
- d) Les cadeaux reçus quel que soit leur montant ainsi que les invitations sans dominantes professionnelles sont mentionnés dans la déclaration annuelle (cf. 2.7). Il existe un seuil minimal de déclaration de 40 euros. Les cadeaux d'un montant supérieur à 50 euros sont subordonnés à l'accord préalable du responsable hiérarchique, avec copie de la demande et de la réponse adressée au RCCI.

31. Libéralités aux représentants de l'autorité publique

Les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ne doivent recevoir aucun cadeau, invitation ou autres libéralités susceptibles de mettre en cause leur indépendance.

C'est pourquoi le cas des fonctionnaires et assimilés fait l'objet de dispositions spécifiques dans les politiques et procédures internes de la compagnie en matière de cadeaux, d'invitations et d'hospitalités.

32. Dons publics, mécénat et sponsoring

Le mécénat, les actions de sponsoring et les versements à des organisations caritatives ou politiques ne doivent pas s'écarter de la politique du Groupe Allianz et ne peuvent s'effectuer que dans les strictes limites de la réglementation applicable et des procédures internes notamment en matière de politique anti-corruption

SECTION 3 – Le risque de blanchiment et du financement du terrorisme

21. Prévention du blanchiment et du financement de terrorisme

- a) Aux cotés des pouvoirs publics, Allianz Immovalor s'engage à agir contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme. Aucun motif notamment commercial ne peut faire obstacle à cet engagement.
- b) Allianz Immovalor a mis en place et tient à jour un dispositif de lutte anti blanchiment (LAB) et anti financement du terrorisme (LAFT) pour éviter que ses produits et services soient utilisés, à son insu, à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.
- c) La vigilance anti-blanchiment s'exerce au sein d'Allianz Immovalor selon une approche fondée sur les risques, qui détermine le contenu des procédures LAB et de la formation des salariés sur ce sujet.
- d) Allianz Immovalor s'attache à coordonner les diligences effectuées contre la fraude interne et externe, contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme.

CHAPITRE 5 – RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE

22. Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE)

Allianz Immovalor suit les règles telles que définies dans la politique RSE d'Allianz :

- a) Allianz Immovalor s'inscrit comme acteur des nouveaux enjeux environnementaux et sociétaux. Immovalor porte une attention particulière au respect des droits de l'Homme, à la diversité et à l'égalité des chances, à la lutte contre la délinquance économique et financière, au développement des pratiques sociales responsables et à l'accès universel à la finance et à l'assurance.
- b) Pour l'ensemble de ses activités, Allianz Immovalor s'efforce de préserver les ressources naturelles et veille à réduire les incidences négatives de ses opérations sur l'environnement, en respectant les principes suivants : consommation responsable des ressources, économie d'énergie et recyclage des déchets.
- c) Les initiatives RSE se déclinent dans les pratiques opérationnelles d'Allianz Immovalor, notamment au plan des ressources humaines, dans ses relations fournisseurs et dans la gestion des actifs mobiliers et immobiliers.
- d) L'entreprise promeut le respect des personnes. Les collaborateurs d'Allianz Immovalor contribuent à la réalisation des engagements de l'entreprise et bénéficient des initiatives sociales de celle-ci. Ils adoptent eux-mêmes un comportement professionnel respectueux des principes éthiques, de l'intérêt des clients et de l'environnement.

CHAPITRE 6 – RESPONSABILITE DES SALARIES

23 Engagement individuel et respect du code

- a) Les objectifs du présent Code ne peuvent être atteints qu'avec la contribution et l'engagement de tous. Ainsi, chaque collaborateur du Groupe doit s'attacher, dans la conduite de son activité, à en respecter les dispositions. Il incombe aux managers de veiller à ce que tous les membres de leur équipe participent à cet engagement.
- b) Le non-respect du Code de déontologie peut, selon la nature de la disposition en cause et en fonction des circonstances de fait, conduire Allianz Immovalor à prendre des mesures disciplinaires et à engager des procédures judiciaires.

c) Face à un grave manquement à la déontologie ou aux obligations de conformité, les autorités publiques peuvent engager des procédures pouvant aboutir à un blâme, à une amende, au retrait ou à la suspension de l'autorisation d'exercer une activité, soit pour Allianz Immovalor, soit pour ses collaborateurs.

24. Signalement et alerte professionnelle

a) Tous les salariés peuvent contacter le RCCI, leur supérieur hiérarchique ou le déontologue Allianz France, lorsqu'ils ont connaissance, dans le domaine exclusif des activités professionnelles, de manquements caractérisés ou d'actes contraires à la déontologie.

b) Le Dispositif d'Alerte Professionnelle (DAP) permet à tout salarié de porter des faits répréhensibles à la connaissance du déontologue d'Allianz France, qui agit pour le compte d'Immovalor et en lien avec le RCCI, dans les domaines prévus par la réglementation.

Annexe : Les dix principes du Pacte mondial des Nations Unies**Droits de l'Homme**

- Principe 1 Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme ;
- Principe 2 A veiller à ne pas se rendre complices de violations des droits de l'Homme.

Droit du travail

- Principe 3 Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
- Principe 4 Elimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
- Principe 5 Abolition effective du travail des enfants ;
- Principe 6 Elimination de toute discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

- Principe 7 Les entreprises sont invitées à adopter le principe de précaution face aux problèmes d'environnement ;
- Principe 8 A prendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ;
- Principe 9 A favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

- Principe 10 Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.